



**Management maniaque, sous-effectif,
horaires et repos attaqués :**

**Plein soutien aux collègues
de la brigade de Blagnac !**



*Devant la gestion tendue, voire tordue...
... Il y a pourtant de quoi arrondir les angles !*



Une brigade emblématique du sous-effectif douanier

Le syndicat SOLIDAIRES Douanes apporte son soutien plein et entier à la mobilisation des personnels de la Brigade de surveillance extérieure (BSE) de Blagnac.

En matière de trafic de passagers, l'aéroport de Toulouse-Blagnac est le 7^{ème} aéroport français et le 5^{ème} hors Île-de-France (après Nice, Marseille, Lyon, Bâle-Mulhouse).

En matière de trafic de fret et postal, c'est même le 6^{ème} aéroport français et le 4^{ème} hors Île-de-France (après Marseille, Lyon, Bâle-Mulhouse)¹.

Avec un total à peine de 16 500 agents, la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) est notoirement sous-dimensionnée par rapport à son homologue allemande (48 000 agents).

Mais ce sous-effectif structurel atteint en de nombreux endroits un niveau encore plus élevé. **C'est le cas à Toulouse-Blagnac.**

Classement des 10 premiers aéroports français hors IDF

Dénomination	Unité de trafic (UDT = 1000 passagers ou 100 t de fret/poste, données 2023)	Pax (= passagers des vols commerciaux, données 2023)	Effectifs des brigades des douanes dédiées (au 20/05/2024)		
			Nombre d'agents	Ratio ag ^t /UDT	Ratio ag ^t /Pax/jour
Nice-Côte d'Azur	14 294,9	14 187 156	85	1/168,18	1/457
Marseille-Provence	11 381,3	10 836 909	51	1/223,16	1/582
Lyon-Saint-Exupéry	10 458,9	9 965 041	53	1/197,34	1/515
Bâle-Mulhouse	8 684,8	8 079 613	22	1/394,76	1/1006
Toulouse-Blagnac	8 163,1	7 810 014	38	1/214,82	1/563
Bordeaux-Mérignac	6 692,2	6 583 437	28	1/239,01	1/644
Nantes-Atlantique	6 635,4	6 522 769	35	1/189,58	1/511
Beauvais-Tillé	5 636,8	5 636 820	15	1/375,79	1/1030
Lille-Lesquin	1 861,7	1 861 620	20	1/93,09	1/255
Montpellier-Médit. ⁶⁶	1 765,2	1 750 385	39	1/45,26	1/123



Un management toxique, mené par une personne problématique

Aux difficultés professionnelles structurelles s'ajoute une problématique d'ordre « personnel » au sein de la hiérarchie. En l'occurrence une personne, dans la chaîne hiérarchique de proximité, exerce un management inéquitable, vexatoire voire inhumain. Aux inégalités de traitement s'ajoute bien trop souvent l'absence de prise en compte des besoins des personnels : gestion de la vie de famille, droit au repos, respect des horaires, etc. Un management résumable en deux mots : *bête et méchant*.

Pendant longtemps, les personnels ont fait œuvre de souplesse. Ils ont passé sur les divers dénigrement, qu'ils soient exprimés à l'oral ou à l'écrit via :

- le planning imposé, avec des services imposés ou des repos refusés sans consultation ;
- les commentaires mensongers dans les comptes-rendus d'entretiens professionnels (CREP) d'évaluation annuelle ;
- les réflexions blessantes ou insultantes...

Puis, n'en pouvant plus, les personnels ont alerté l'autorité hiérarchique. Le canal administratif prévu a été respecté :

- rédaction de fiches de signalement, notifiant les faits,
- demandes d'entretien,
- motion signée par l'immense majorité des personnels (*voir annexe n°1, ci-après page 5*).

La réaction de la chaîne hiérarchique fut aberrante :

- l'écoute fut silencieuse, avec aucune considération par les N+2 et N+3 à l'endroit des personnels...
- ... mais il y a une entente tacite pour ne rien régler, au sein de la hiérarchie !
- Une plainte au pénal est même déposée par la personne mise en cause par les collègues !

¹ Source : *Bulletin statistique du trafic aérien commercial – année 2023*, Direction générale de l'Aviation civile (DGAC). Disponible ici (page15) : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Bulletin_Statistiques_trafic_aerien_2023.pdf



Une mobilisation exemplaire, malgré l'adversité

Soudés, motivés, les collègues ont décidé collectivement de se mobiliser pour dénoncer le peu de cas qui est fait de leur situation et de leurs demandes.

Débutée au mois de mars, couverte par un préavis de grève², la mobilisation s'est traduite par un premier coup de semonce, où plusieurs organes de presse³ se sont mobilisés et où la TV n'a pu intervenir, faute de garantie de protection contre les représailles de la part d'une hiérarchie frappée d'indignité.

De rapides négociations ont été engagées par la Direction avec une offre défiant l'intelligence :

- Départ de la personne mise en cause ?
NON !
La personne « hiérarque » au comportement toxique ne serait pas débarquée de la brigade ! Sa présence dans les locaux se voit confirmée.
- Contre-proposition de la direction ?
RIDICULE ! *La personne « hiérarque » aurait un autre portefeuille d'activité, avec moins de gestion du planning... et davantage d'analyse de l'activité des agents !!*

Beh voyons ! Loin d'être une solution, la proposition de la Direction perpétue le problème ! La personne en cause reste dans le même lieu de travail et a toujours autorité pour juger du travail des collègues.

Le tout en absorbant un effectif d'agent, dans une brigade qui en manque déjà cruellement.

Que fait la Direction générale ?!

Après avoir fait un premier aller-retour pour prendre contact et s'entretenir avec la hiérarchie, l'inspection des services (IS) s'est déplacée durant toute la dernière semaine d'avril.

Il en ressort que l'IS a ainsi pu mettre le doigt sur le niveau de délaissement de l'aéroport de Blagnac et de l'aviation générale dans la région.

La frontière aérienne est une passoire !

À l'aéroport international toulousain, les touristes sont contrôlés alors que l'aviation d'affaires ne subit aucun contrôle douanier. Autour de Toulouse, des aéroports n'ont pas vu un douanier depuis des lustres et n'ont aucune relation avec la DGDDI depuis des années.

Et qui était aux commandes depuis toutes ces années... ?

Le déficit d'effectif est clairement en cause et à force de ne pas demander d'agent pour plaire à la hiérarchie, une ambiance de travail intenable pour les agents est créée.



La niaque des collègues est légitime : halte aux pressions !

Aidée de relais, la « haute » administration fait pression et preuve de mauvaise foi.

D'abord en entravant les services de nuit :

- sous-entendus sur leur suppression,
- velléité d'invisibilisation dans les desiderata des personnels (seuls les jours de repos devant être indiqués),
- demande de remplissage, en sus du rapport de service (informatique), un cahier (papier) sur l'activité entre 00h00 et 07h00.

BRAVO pour la continuité de l'État et la protection des populations...

Ensuite en arguant que les membres de la brigade ne peuvent faire grève. Motif invoqué : les collègues seraient *Agents dont la Présence est Indispensable* (API)...

Whaou, « *indispensable* », l'énoncé en jette ?

Rien n'est plus FAUX. Le récent Code général de la Fonction publique (CGFP, art. 114-3) confirme le droit de grève pour les personnels douaniers de la branche Surveillance (SU) !

Ainsi dans sa liste des professions où le droit de grève n'est pas prévu, seuls sont mentionnés les fonctionnaires de la police nationale et de la pénitentiaire (*détails en annexe 2, page 7*).

**Les collègues de Blagnac montrent la voie : soutien à leur mobilisation !
SOLIDAIRES rappelle la légalité et la légitimité de la grève en SU et ailleurs !**

Paris, le 21 mai 2024

² Voir les préavis de grève de SOLIDAIRES au niveau national ici : <https://solidaires-douanes.org/preavis-grève>

³ Le groupe *France télévisions* (via *France 3 régions-France TV info* : [ici](#) et [là](#)), le quotidien régional *La Dépêche* ([ici](#) et [là](#)), ainsi que la radio locale et régionale *Cent pour cent* (émissions des 04, 22 et 25/03/2024, respectivement [ici](#), [ici](#) et [là](#), et l'article du 22/03/2024 : <https://www.centpourcent.com/toulouse-blagnac-jean-jacques-un-douanier-de-l-aeroport-en-greve-temoigne>).



Annexe n°1 :
Les revendications
des collègues
de la brigade de Blagnac,
transcrites via pétition



Annexe 1 : les revendications des collègues de la brigade de Blagnac exprimées fin 2023 (texte de la pétition remis en page)

MOTION AGENTS BRIGADE DE BLAGNAC BSE

Au vu des tensions qui s'intensifient à la brigade de surveillance extérieure (BSE) de Blagnac, les agents tiennent au travers de cette motion commune à porter à la connaissance de la hiérarchie ces revendications :

- **GESTION** : Les agents observent le manque de dialogue avec la hiérarchie.
 - Ils souhaitent être associés à la discussion sur les nouvelles propositions de fonctionnement.
 - Ils veulent être **force de proposition**.
 - Ils aimeraient être davantage pris en considération compte tenu des résultats de la brigade, et regrettent l'absence de communication positive sur la bonne dynamique de lutte contre la fraude (LCF) de celle-ci.
- **MOYENS** : Les agents constatent le manque d'effectif patent qui engendre de multiples contraintes et dysfonctionnements. La brigade est aujourd'hui de 38 agents hiérarchie comprise, contre 81 à Nice, 54 à Lyon, 49 à Marignane (*NDLR : en mai 2024, il y a respectivement toujours 38 agents à Blagnac et désormais 85 à Nice, 53 à Lyon et 51 à Marignane*).
 - Ils demandent un renforcement des effectifs de la brigade de Blagnac BSE.
 - Dans le même temps, ils souhaitent attirer l'attention sur le fait que les locaux actuels sont déjà exigus (*NDLR : d'où l'importance d'une propriété publique des infrastructures stratégiques, les administrations d'État doivent pouvoir imposer [et non pas quémander] la place nécessaire pour la réalisation de leurs missions régaliennes*).
- **HORAIRES** : Les agents souhaitent que l'effectif de nuit soit porté à 4 voire 5 agents (*NDLR : contre 2 actuellement*) de façon ponctuelle, de manière à couvrir les vols de nuit et les 1^{ers} vols du matin.
 - Les agents déplorent la mise en place, sans concertation, de services décalés.
 - S'ils ne sont pas opposés aux services en 11/23 (*NDLR : de 11h00 à 23h00*) et plus réservés sur les services en 13/1 (*NDLR : de 13h00 à 01h00*), ils souhaitent que ces services s'effectuent **uniquement sur la base du volontariat**.
- [...]
- **MISSIONS** : Les agents souhaitent que les contrôles en fret express se réalisent uniquement sur la base du volontariat. (*NDLR : c'est une mission normalement relevant du bureau opérations commerciales [OPCO], mais qui n'est pas mise en œuvre faute d'effectifs*)
 - Ils rappellent dans le même temps que les effectifs actuels ne sont pas compatibles avec la multiplicité des différents contrôles.
 - **La priorité doit rester sur les contrôles des vols à l'aéroport.**
- **MATÉRIEL** : les agents se sont vus imposés l'utilisation du Système d'inspection radioscopique mobile (SIRM). (*NDLR : ce type de matériel technique et spécialisé ne s'appréhende pas aisément, il nécessite des heures de formation et des stages de recyclage. Une compétence acquise sur ce type de matériel lourd s'assortit normalement d'une reconnaissance indemnitaire. Ce n'est pas le cas à la DGDDI, où la « haute » administration demande que les personnels sachent et fassent un maximum de tâches gratuitement*).
 - Ils constatent que son utilisation est trop lourde logiquement et en termes d'effectifs, **pour une absence de résultats** (*NDLR : là n'est pas son objet pour la « haute » administration, cette fétichisation de la technique permet d'annoncer à grand renfort de coups de trompettes médiatiques des investissements de court terme, alors qu'en fine cela consiste à faire des économies sur le dos des postes d'équipes maîtres de chiens [EMC], dont les résultats sont, eux, éprouvés !*).
 - Ils souhaiteraient que d'autres pistes soient envisagées et discutées avec la hiérarchie, notamment afin que cet outil soit prioritairement alloué à des brigades de surveillance intérieure (BSI) qui en ont fait la demande (*NDLR : des alternatives existent, par exemple la création de postes de maîtres de chiens pour la détection des divers produits, qu'ils soient explosifs [EMCAE], stupéfiants [EMCAS], tabac [EMCAT]*).

pétition signée à 94% !

(33 signatures sur 35 agents hors encadrement)



Annexe n°2 :

**Le texte du Code général
de la Fonction publique
encadrant le droit de grève**



Annexe n°2 : le texte du Code général de la Fonction publique encadrant le droit de grève⁴ (et l'autorisant en Surveillance!)

Code général de la fonction publique

PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)

Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS (Articles L111-1 à L142-3)

Titre Ier : DROITS ET LIBERTÉS (Articles L111-1 à L115-7)

Chapitre IV : Droit de grève (Articles L114-1 à L114-10)

Section 2 : Dispositions particulières applicables dans la fonction publique de l'Etat (Articles L114-3 à L114-6)

Article L114-3 Créé par Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Les fonctionnaires actifs de la police nationale et les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ne jouissent pas du droit de grève.

Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part de ces fonctionnaires peuvent être sanctionnés sans consultation préalable de l'organisme siégeant en conseil de discipline prévu à l'article L. 532-5. Les personnes mises en cause sont mises à même de présenter leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés.

Article L114-4 Créé par Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, doivent être assurés en toute circonstance :

- 1° La continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale ;
- 2° La préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire ;
- 3° Les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ;
- 4° Le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse et des collectivités ultra-marines ;
- 5° La sauvegarde des installations et du matériel de ces services.

Article L114-5 Créé par Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le ministre chargé de l'aviation civile désigne par arrêté les agents indispensables à l'exécution des missions mentionnées à l'article L. 114-4 ; ces agents doivent demeurer en fonction.

Cet arrêté détermine les modalités de mise en œuvre de ces désignations.

Article L114-5-1 Créé par LOI n°2023-1289 du 28 décembre 2023 - art. unique (V)

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail, tout agent assurant des fonctions de contrôle, d'information de vol et d'alerte et dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols informe l'autorité administrative, au plus tard à midi l'avant-veille de chaque journée de grève, de son intention d'y participer.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y participer en informe l'autorité administrative au plus tard à 18 heures l'avant-veille d'une journée de grève. Cette information n'est requise ni lorsque la grève n'a pas lieu ni lorsque la prise du service est consécutive à la fin de la grève.

Sur la base de ces informations, l'autorité administrative décide, le cas échéant et au plus tard à 18 heures l'avant-veille de chaque journée de grève, de la mise en place du tour de service applicable lors de la journée de grève afin d'assurer les missions définies à l'article L. 114-4 du présent code. Ce tour de service est défini après avis du comité social d'administration compétent. Dans le cas où l'autorité administrative décide de ne pas mettre en place ce tour de service, les agents mentionnés à l'article L. 114-5 autres que ceux exerçant des fonctions d'autorité ne sont plus soumis à l'obligation de demeurer en fonction.

Au sens du présent article, les journées de grève sont définies comme chaque période distincte de vingt-quatre heures à compter de l'heure du début de la grève envisagée mentionnée à l'article L. 2512-2 du code du travail, sans préjudice de la durée du mouvement de grève.

Les informations issues des déclarations individuelles des agents ne peuvent être utilisées que pour l'organisation de l'activité durant la grève dans les conditions prévues au présent article, pour informer les passagers des adaptations du trafic aérien consécutives au mouvement de grève et, anonymisées, pour l'information des organisations syndicales. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé l'autorité administrative de son intention de participer à la grève dans les conditions prévues au présent article. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé l'autorité administrative de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

Article L114-6 Créé par Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Les fonctionnaires du corps des techniciens et du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ne jouissent pas du droit de grève.

⁴ Source : Code général de la Fonction publique (articles L114-3 à L114-6 pour la Fonction publique de l'Etat)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044420637/#LEGISCTA000044427951

**Management maniaque, sous-effectif,
horaires et repos attaqués :
Plein soutien aux collègues
de la brigade de Blagnac !**



*Devant la gestion tendue, voire tordue...
... Il y a pourtant de quoi arrondir les angles !*



Syndicat SOLIDAIRES Douanes
93 bis rue de Montreuil, boîte 56 – 75011 PARIS
tél : 01 73 73 12 50
site internet : <http://solidaires-douanes.org>
courriel : contact@solidaires-douanes.org
adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-

Un syndicalisme clair et sincère !